

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 février 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-024-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 21+500 AU PR 24+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-027-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 8+200 AU PR 15+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-029-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+400 (ÉCHANGEUR LA COCOTERAIE) AU PR 33+200 (OUVRAGE D'ART RIVIÈRE DU MÂT) DANS LE SENS EST/NORD (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-031-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU PR 8+500 AU PR 9+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-024-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 21+500 au PR 24+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises SBTPC, GTOI et SIGNATURE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/02/2023 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 21+500 au PR 24+700 dans les deux sens pour permettre les travaux de réalisation d'une collectrice pour l'accès au CHOR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 21+500 au PR 24+700 dans les deux sens est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 20 février 2023 au 31 mars 2023 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de façon séparées comme suit :

Configuration 1 :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Cambaie dans le sens Nord/Sud.
- La circulation est interdite sur la RN1 du PR 21+500 au PR 24+700 dans le sens Nord/Sud.
- Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de Cambaie dans le sens Nord/Sud, la RD2, la RD4 jusqu'à l'échangeur de Savanna pour reprendre la RN1 vers le Sud.

Configuration 2 :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord.
- La circulation est interdite sur la RN1 du PR 21+500 au PR 24+700 dans le sens Sud/Nord.
- Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord, la RD4, la RD2 jusqu'à l'échangeur de Cambaie pour reprendre la RN1 vers le Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
les Directeurs des entreprises SBTPC, GTOI et SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-027-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 8+200 au PR 15+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC sous maître d'oeuvre INGEROP et maître d'ouvrage DID/ETN Nord ;

VU avis favorable des services techniques de la commune de Ste Marie et de la Direction des Routes du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 2 du PR 8+200 au PR 15+000 pour permettre la pose des portiques pour les équipements dynamiques de modulation de la vitesse nommés MDV01 et MDV02 dans le cadre des travaux de la VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 8+200 au PR 15+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 13 au 16 février 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée entre les PR8+500 et PR15+000 selon les phases de chantier différents suivants :

- **Phase 1 - le 13/02/23** : la voie lente est neutralisée dans un sens puis dans l'autre aux droits des travaux situés dans la zone ci-avant.
- **Phase 2 - le 14/02/23** : la circulation est interdite dans les deux sens entre les échangeurs Duparc au PR8+200 et Le Verger au PR12+000. Une déviation est mise en place par le réseau secondaire communal et départemental.
- **Phase 3 - le 15/02/23** : la circulation est interdite dans les deux sens entre les échangeurs Le Verger au PR12+000 et Les Jacques au PR15+000. Une déviation est mise en place par le réseau secondaire communal et départemental.
- **Phase de secours - le 16/02/23** : si les conditions météorologiques ne permettent pas une intervention pour les phases 2 ou 3, les travaux et déviations qui s'y rattachent seront proposés cette nuit.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre INGEROP et maître d'ouvrage DID/ETN Nord ;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 13/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-029-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR31+400 (échangeur la Cocoteraie)
au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât)
dans le sens Est/Nord
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI ;

VU le DESC vérifié par le maître d'oeuvre et validé par le gestionnaire ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de St-André et du Conseil Départemental pour la déviation sur le réseau secondaire ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/02/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux de réalisation d'hélices de protection du portique au PR31+485.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) est réglementée, dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du 13 février 2023 au 15 février 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la nouvelle bretelle d'entrée de l'échangeur Salazie et une partie de la voie d'entrecroisement sont neutralisées jusqu'à la sortie La Balance.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 FEV. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-031-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur
du PR8+500 au PR9+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de St-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/02/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de neutraliser une voie de circulation sur la RN1, dans le sens ouest/nord entre le PR8+500 et le PR9+500 au droit de la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe pour permettre les travaux de pose de bandes rugueuses au droit de la sortie La Grande Chaloupe dans le sens La Possession vers St Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR8+500 au PR9+500 est réglementée, dans le sens Ouest/Nord de 20h00 à 05h00 le mardi 14 et le mercredi 15 février 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- dans le sens ouest/nord, une voie de circulation (voie de gauche puis voie de droite) est neutralisée entre le PR9+500 et le PR8+500 au droit de la bretelle d'insertion de la Grande Chaloupe.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 14 FEV. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

